

AVIS PUBLIC (DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE) SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 860-123

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

1-Objet du projet et demande d'approbation référendaire

PROJET DE RÈGLEMENT N° 860-123

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 mai 2025 sur le projet de règlement 860-123, le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines a adopté à sa session régulière du 13 mai 2025, le second projet de règlement portant également le numéro 860-123, et ce, afin de modifier le règlement de zonage n° 860.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées afin que le règlement qui les contient soit soumis à son approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les dispositions concernées se trouvent aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. L'amendement a pour objet de modifier la réglementation de zonage n° 860 de la manière suivante :

- 1) En ajoutant à l'article 412 du Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours : Piscine hors terre ou spa en démonstration;
- 2) En modifiant le titre de la sous-section 10 du chapitre 6 en ajoutant la mention « et aux piscines hors terre ou spas en démonstration »;
- 3) En ajoutant un alinéa à l'article 530 concernant les piscines hors terre ou les spas;
- 4) En modifiant le deuxième alinéa de l'article 532;
- 5) En créant l'article 532.1 après l'article 532 afin d'ajouter des normes sur le nombre de piscine hors terre ou de spas en démonstration;
- 6) En modifiant l'article 533 sur la sécurité;
- 7) En ajoutant un paragraphe 4) à l'article 534 sur les dispositions diverses.

2-Description des zones concernées et contiguës

Une demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

Zone concernée :

Dispositions 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

L'ensemble du territoire

Zones contiguës :

L'ensemble du territoire

3-Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **jeudi 22 mai 2025 à 16 h 30**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4-Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 mai 2025;
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 mai 2025;
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble au 13 mai 2025;

-être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

-être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

-avoir désigné par ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 13 mai 2025, est majeure, de citoyenneté canadienne qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

-avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5-Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6-Consultation de projet et information

Ce second projet peut être consulté au bureau du Service de l'urbanisme, au 139, boulevard Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche.

Donné à Sainte-Anne-des-Plaines, 14 mai 2025.

Marie-Eve Charron

Marie-Eve Charron, technicienne juridique
Greffière adjointe